

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

19 JUL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

## Aménagement d'un camp forestier dans la forêt domaniale de Lanmary

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Projet 2012-097

Localisation du projet :	Commune de Antonne et Trigonant (24)
Demandeur :	SAS ONF / HUTTOPIA
Procédure principale :	Demande de permis d'aménager
Autorité décisionnelle :	Monsieur le maire de Antonne et Trigonant
Date de saisine de l'autorité environnementale :	22 mai 2012
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	29 mai 2012
Date de consultation du préfet de département :	29 mai 2012
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	25 juin 2012

#### Principales caractéristiques du projet

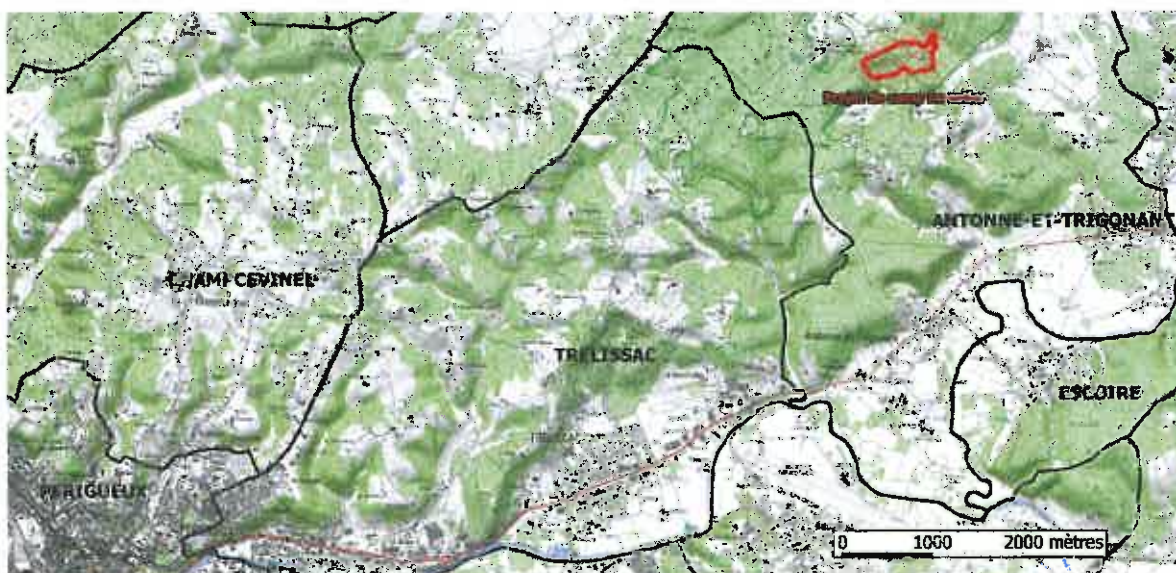
Le projet consiste en la création d'un camping de 140 emplacements (20 cabanes, 14 cahuttas, 106 emplacements libres) sur une surface d'environ 19 hectares, au sein de la forêt domaniale de Lanmary, sur la commune de Antonne et Trigonant (24), située au nord-est de Périgueux.

Le projet comporte en outre, principalement :

- un parking de 120 places
- une station d'épuration
- un centre de vie (accueil, café-restauration légère, salle de vie, salle de séminaire, centre d'interprétation de la forêt, piscine, jeux)
- un lavoir
- des salles d'eau modulaires
- un logement pour les responsables

Il n'est prévu aucune clôture du camping, afin que les sentiers de randonnées qui le traversent restent accessibles au public. L'ensemble des bâtiments à construire seront en bois non traité et installés de façon à ce que leur enlèvement potentiel soit rendu facile.

Le projet s'insère au sein du site inscrit de la forêt de Lanmary.



Localisation du projet - © DREAL Aquitaine

### **Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

La démarche de conception du projet a affiché correctement la prise en compte des enjeux les plus forts en matière d'espaces naturels, en préservant notamment les habitats de l'Azuré du Serpolet et la station de la Céphalanthère blanchâtre. Cependant, l'analyse incomplète produite dans l'état initial ne permet pas de garantir une prise en compte optimale des milieux naturels. Ainsi la question du respect de la réglementation en matière d'espèces protégées reste clairement posée à l'issue de la lecture de l'étude d'impact. De plus, les mesures proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives sont peu décrites et paraissent insuffisantes.

La dimension paysagère et patrimoniale aurait également mérité d'être appréhendée de façon plus fine : l'insertion du projet s'appuie sur la qualité des matériaux des bâtiments implantés (bois naturel principalement), la plupart des emplacements étant par ailleurs des emplacements libres (106 sur 140). L'implantation d'un camping en site inscrit, a priori interdite par le code de l'urbanisme, nécessite d'être justifiée.

Enfin, le risque d'incendie de forêt, enjeu majeur pour le projet aurait également mérité d'être considéré dans toutes ses composantes.

L'autorité environnementale recommande au demandeur d'apporter au dossier les compléments nécessaires à la démonstration d'une prise en compte de l'environnement à la hauteur de l'ambition affichée, notamment sur le dimensionnement du site, la faisabilité financière des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et l'insertion du projet dans le site (dans ses composantes site inscrit et site forestier).

\* \*

\*

# Avis détaillé

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à avis de l'autorité environnementale est le dossier de demande de permis d'aménager comprenant l'étude d'impact. Cette dernière est composée des chapitres suivants :

- Résumé non technique
- État initial du site et de son environnement
- Description du projet – raisons du choix
- Les impacts du projet et les mesures d'insertion proposées
- La compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne
- Évaluation des incidences Natura 2000
- Analyse des méthodes utilisées.

L'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement est présent dans l'étude d'impact.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport d'étude d'impact traite de l'ensemble des dimensions environnementales. L'état initial du site et de son environnement est globalement très technique : cette partie aurait mérité d'une part d'être rendue plus facilement compréhensible pour les non spécialistes (notamment en simplifiant le propos et en l'illustrant davantage) et d'autre part de faire l'objet d'une synthèse des enjeux comportant une cartographie.

### – Les milieux naturels

Cette dimension a été traitée par l'analyse de données bibliographiques, de contacts avec des associations naturalistes spécialisées et des inventaires de terrain réalisés en juin et juillet 2011. Ces analyses ont permis de mettre en évidence :

- la présence d'un papillon à forte valeur patrimoniale (l'Azuré du serpolet)
- la présence d'une importante station d'orchidées protégées en Dordogne (la Cephalanthère blanchâtre)
- la présence possible de la Fauvette grisette, espèce qualifiée de quasi menacée, ainsi que d'autres espèces d'oiseaux patrimoniales, telles le Torcol fourmilier ou le Gobe-mouche gris.

Le projet a été adapté de façon à éviter la destruction de l'habitat de l'Azuré du serpolet ainsi que la station d'orchidées : il est prévu d'une part que ces secteurs soient mis en défens et d'autre part la mise en œuvre de plans de gestion conservatoires durant la phase d'exploitation du camp forestier.

Malgré cette volonté d'éviter les incidences négatives sur les milieux naturels à plus fort enjeu, l'autorité environnementale relève plusieurs insuffisances :

- Les limites fixées pour les inventaires, que ce soit en terme de période (limitée à juin et juillet) ou en terme de périmètre, (les espaces périmétriques destinés pourtant à être aussi débroussaillés n'ayant pas été inventoriés) ne permettent pas d'avoir une vision suffisamment complète des enjeux faunistiques et floristiques. Par exemple, l'Azuré du serpolet étant une espèce qui s'organise en métapopulations, l'analyse, en terme d'habitat fonctionnel d'espèce, aurait dû être conduite à l'échelle de l'écocomplexe forêts-pelouses, c'est à dire bien plus largement que le périmètre du camping, afin d'appréhender l'existence des différents noyaux de population ainsi que les échanges entre ces noyaux.
- Les habitats naturels n'ont pas fait l'objet d'une analyse fonctionnelle.

- Les mesures proposées pour éviter réduire voire compenser les incidences négatives du projet sur les milieux naturels ne sont pas suffisamment décrites et en général ne font pas l'objet d'une estimation financière. Ainsi les plans de gestion destinés à maintenir les espaces à fort enjeu identifiés dans l'analyse de l'état initial, ne font l'objet ni d'une estimation garantissant leur faisabilité financière, ni d'une description détaillée garantissant leur faisabilité technique (quelle capacité de maintenir une mise en défend au cœur du projet d'aménagement).
- Les mesures pour limiter le dérangement de la faune et notamment de l'avifaune, sont trop peu précises notamment pour les phases de travaux.

L'autorité environnementale considère que les analyses sur les milieux naturels ne sont pas suffisantes pour écarter tout risque de destruction d'habitat d'espèce protégée, et que les mesures proposées sont incomplètes.

#### - **Les risques**

Le principal risque qui concerne ce projet est le risque d'incendie de forêt. Le rapport présente le niveau de risque de façon correcte et l'analyse de l'état initial de l'environnement est correctement étayée. Cependant, bien que cette dimension constitue un enjeu majeur pour le projet, elle ne semble pas avoir fait partie des critères déterminants pour le choix du site.

Pour ce qui concerne les impacts du projet sur cette dimension, les modalités de défense du camping sont correctement décrites, bien que renvoyant à des décisions ultérieures relevant d'une autre maîtrise d'ouvrage (la commune notamment). La question des incidences indirectes du projet à l'échelle de la forêt aurait dû, en revanche, être abordée de façon plus complète : par exemple, quel sera l'impact d'une présence humaine au cœur de la forêt, lors d'un incendie de plus grande ampleur, dans l'organisation des secours ?

#### - **Le site inscrit de la forêt de Lanmary**

Le projet s'insère au sein du site inscrit de la forêt de Lanmary. L'article R111-42 du code de l'urbanisme stipule que la création de terrains de camping est interdite dans les sites inscrits, sauf dérogation accordée après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départemental de la nature des paysages et des sites.

Aussi, il n'appartient pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur une procédure pour laquelle elle n'est pas compétente. Néanmoins, elle regrette que l'étude d'impact ne traite pas cette question de l'insertion d'un camping au sein d'un site inscrit de façon suffisamment précise et détaillée, dans toute les parties de l'étude d'impact.

#### - **La ressource en eau**

Malgré un paragraphe intitulé « les eaux souterraines et la ressource en eau potable », les incidences du projet sur cette ressource ne sont pas explicitées. Ainsi, il aurait été utile d'évaluer les besoins du camp en eau potable en exploitation et de les mettre en perspective avec la production d'eau potable à l'échelle de la collectivité.

#### - **La consommation d'espace**

Le projet consomme environ 19 hectares d'espace forestier, en déconnexion de toute urbanisation. L'autorité environnementale regrette que le rapport ne présente pas les critères de dimensionnement du camping, par une analyse des besoins en matière d'hébergement touristique notamment.

D'une manière générale, les impacts du projet sur les différentes dimensions environnementales ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement, auraient mérité d'être décrites plus précisément, quantifiées, qualifiées et cartographiées.

L'autorité environnementale recommande que le coût des mesures présentées dans le dossier soit complété d'une estimation portant sur l'ensemble du dispositif envisagé, notamment en terme de suivi de chantier et de plan de gestion.

### III – Prise en compte de l'environnement

La démarche de conception du projet a affiché correctement la prise en compte des enjeux les plus forts en matière d'espaces naturels, en préservant notamment les habitats de l'Azuré du Serpolet et la station de la Céphalanthère blanchâtre. Cependant, l'analyse incomplète produite dans l'état initial ne permet pas de garantir une prise en compte optimale des milieux naturels. Ainsi la question du respect de la réglementation en matière d'espèces protégées reste clairement posée à l'issue de la lecture de l'étude d'impact. De plus, les mesures proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives sont peu décrites et paraissent insuffisantes.

La dimension paysagère et patrimoniale aurait également mérité d'être appréhendée de façon plus fine : l'insertion du projet s'appuie sur la qualité des matériaux des bâtiments implantés (bois naturel principalement), la plupart des emplacements étant par ailleurs des emplacements libres (106 sur 140). L'implantation d'un camping en site inscrit, a priori interdite par le code de l'urbanisme, nécessite d'être justifiée.

Enfin, le risque d'incendie de forêt, enjeu majeur pour le projet aurait également mérité d'être considéré dans toutes ses composantes.

L'autorité environnementale recommande au demandeur d'apporter au dossier les compléments nécessaires à la démonstration d'une prise en compte de l'environnement à la hauteur de l'ambition affichée, notamment sur le dimensionnement du site, la faisabilité financière des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et l'insertion du projet dans le site (dans ses composantes site inscrit et site forestier).

Bordeaux, le

19 JUIL. 2012

Le Directeur



P. RUSSAC

